

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ET LE SERVICE DE REMPLACEMENT SEINE-ET-MARNE**

Entre :

Le Département de Seine-et-Marne, sis à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN cedex, représenté par le Président du Conseil départemental – délibération n° 1/07 de la Commission permanente du 8 février 2021, ci-après dénommé « le Département »,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20210208-lmc100000021688-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 09/02/2021
Réception Préfet : 09/02/2021
Publication RAAD : 09/02/2021

et :

Le Service de remplacement de Seine-et-Marne, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (créée le 31 octobre 1975 par les organisations professionnelles agricoles de Seine-et-Marne et qui a adopté les statuts de groupement d'employeurs le 11 juin 1998), sis à la Maison de l'agriculture – 418 rue Aristide Briand – 77350 LE MÉE-SUR-SEINE, représenté par son Président, ci-après dénommé « le Service de remplacement »,

APRES AVOIR RAPPELE EN PREAMBULE :

Prenant en compte le caractère spécifique de l'emploi au sein de l'agriculture seine-et-marnaise, le Département souhaite apporter son concours financier au Service de remplacement dans les actions de remplacement qu'il développe auprès des exploitations agricoles seine-et-marnaises.

Les objectifs du Service de remplacement sont triples :

- contribuer à sécuriser le fonctionnement des exploitations en assurant la continuité des travaux en cas d'absences subies (maladie, accident...) ou nécessaires (congé paternité / maternité, etc.),
- améliorer les conditions de vie des agriculteurs, en leur permettant de s'absenter, se former, prendre des congés, sans que cela remette en cause la pérennité de leur outil de travail,
- développer la formation et permettre la prise de responsabilités professionnelles.

Le Département soutient des actions spécifiques du Service de remplacement qui s'inscrivent dans une logique de développement durable et répondent aux objectifs d'intérêt départemental suivants :

- permettre le maintien et le développement de l'activité agricole sur le territoire seine-et-marnais,
- mettre en place des actions pédagogiques et de sensibilisation,
- favoriser le développement économique et local.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles le Département apportera son soutien financier au Service de remplacement dans la mesure où il poursuit des objectifs et développe des actions qui présentent un caractère d'intérêt départemental. Elle précise en outre, les modalités selon lesquelles le Département exercera le contrôle de sa bonne utilisation.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le Service de remplacement. L'aide financière consentie au Service de remplacement par le Département est constituée d'une subvention globale de fonctionnement, liée à la réalisation des objectifs mentionnés en préambule de la présente convention.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU SERVICE DE REMPLACEMENT

Le Service de remplacement s'engage à affecter l'intégralité du concours financier du Département à la réalisation des objectifs mentionnés dans la présente convention.

3.1 Obligations comptables

Pour la mise en œuvre de ces objectifs, le Service de remplacement s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Le Service de remplacement s'engage à communiquer sans délai au Département copie des déclarations relatives aux changements survenus dans la gouvernance de son administration ou sa direction, ainsi que dans ses statuts.

Le Service de remplacement s'engage à fournir les documents suivants relatifs au projet pour lequel est sollicitée la subvention :

- une copie certifiée de son budget, de ses comptes de l'exercice écoulé approuvé, le cas échéant le dernier rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou, la référence de leur publication au Journal Officiel, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de leurs activités (art. L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales) dans les six mois suivant la clôture de l'exercice,
- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ainsi que le rapport d'activité, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice,

Ces documents devront faire clairement ressortir l'ensemble des subventions, participations et aides diverses obtenues, qu'elles soient publiques ou privées, chiffrables ou valorisées.

3.2 Communication

Le Service de remplacement s'engage à indiquer le soutien financier du Département sur tout outil de communication à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible, et à faire figurer le logo du Département sur tous les documents d'annonce des activités correspondant aux objectifs de la présente convention, conformément à la charte graphique.

ARTICLE 4 - MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITÉS DE VERSEMENT

4.1 - Montant de la subvention :

La subvention s'élève à 20 070 € (vingt mille soixante dix euros) pour la première année d'exécution (2021). Le montant de la subvention accordée pour les années suivantes sera déterminé en fonction de la réalisation des objectifs de l'année précédente et du programme d'action présenté.

Un avenant à la présente convention fixera le montant de la subvention pour les années ultérieures, sous réserve du vote préalable des crédits par le Département.

4.2 - Modalités de versement :

Le soutien financier du Département sera porté au compte, établi au nom du Service de remplacement dont il fournira les coordonnées complètes au Département, lors de la signature de la présente convention, selon les modalités suivantes :

- un premier acompte correspondant à 50 % du montant décidé pour l'année N sera mandaté après signature de la convention, puis de chaque avenant financier correspondant,
- le solde de la subvention de l'année N, déduction faite du 1^{er} acompte versé, sera mandaté au cours du second semestre de l'année considérée, après tenue de la réunion de suivi de la convention.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Chaque année, avant le 30 novembre, le Service de remplacement présentera au Département pour l'année N+1 son programme d'actions, son budget prévisionnel et les moyens nécessaires à la mise en œuvre de ce programme, à l'appui de sa demande de soutien financier.

Au minimum, une réunion annuelle sera tenue entre le Service de remplacement et le Département. Cette réunion portera sur le bilan du programme d'actions mené sur l'année en cours, ainsi que sur la validation du programme prévisionnel d'actions de l'année N+1.

ARTICLE 6 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties et concerne les exercices budgétaires 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025. Elle prendra fin le 31 décembre 2025, au terme de l'exercice budgétaire 2025.

ARTICLE 7 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au Service de remplacement qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le Service de remplacement pour les activités non conformes à celles qui sont définies en préambule et suivantes de la présente convention ou si le Service de remplacement ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention pourra être résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

En aucun cas, la résiliation effectuée à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnités au profit du Service de remplacement.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux,
A Melun, le ...

Pour le Service de remplacement
Seine-et-Marne

Pour le Département de
Seine-et-Marne

Le Président

Le Président du Conseil
départemental